Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE D'ACTION

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Annick PAQUET/marie DROUET
Tél : 01 49 55 84 77
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : BSA/0902010
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8052

Date: 04 février 2009

Date de mise en application :	immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexe :	0
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Foyers – Inactivité vectorielle

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 1er avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1er avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé : La présente note de service précise les conséquences de la période d'inactivité vectorielle pour 2008-2009 en ce qui concerne les suspicions découvertes durant cette période.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine - inactivité vectorielle – suspicions.

Destinataires	
Pour exécution : • Directions départementales des services vétérinaires	**Pour information** : • CIRAD • LERPAZ

La note de service DGAl/SDSPA/n8018 en date du 14 janvier 2009 vous précisait que la France continentale était entrée en période d'inactivité vectorielle à compter du 5 janvier 2009.

Cette note vous indiquait par ailleurs les différentes conséquences de cette inactivité, à la fois en ce qui concerne la suspension de la surveillance « sentinelle » du territoire, les modifications de certaines conditions de mouvements des animaux, ainsi que les conséquences en ce qui concerne la désinsectisation et les suspicions cliniques de FCO.

Je vous rappelle, ainsi qu'il vous l'a été précisé, que les suspicions cliniques de FCO devraient avoir cessé compte-tenu de la durée d'incubation de la FCO d'une part et des données entomologiques et climatiques d'autre part.

Toutefois, compte-tenu du polymorphisme clinique de cette maladie, il peut être difficile, pour les vétérinaires, d'exclure la FCO lors de l'existence de symptômes frustes. L'hétérogénéité des symptômes observés peut également rendre difficile la décision de validation de la suspicion par la DDSV.
Par ailleurs, je vous rappelle qu'un animal peut conserver une analyse positive en PCR durant plusieurs mois, ce qui d'une part ne permet pas de définir la date de l'infection, et d'autre part explique la découverte d'animaux positifs durant la période d'inactivité vectorielle.

C'est pourquoi, s'il s'avérait que certaines suspicions étaient confirmées lors de l'analyse de laboratoire,

- compte-tenu de l'absence de vecteurs,
- compte-tenu de la définition d'un foyer de FCO tel que précisé par le règlement CE/1266/2007, et notamment la nécessité de démontrer une circulation virale au sein du cheptel,

il est considéré qu'aucun foyer ne sera déclaré durant la période d'inactivité vectorielle. Il n'y aura donc pas de modification de zonage.

Toute suspicion confirmée par analyse de laboratoire sera attribuée à un cas dû à la circulation virale de l'année 2008. Toutefois la mise en évidence d'une charge virale exceptionnellement élevée devra conduire à une investigation épidémiologique approfondie.

Les déclarations faites à la DGAl, au Bureau de la Santé Animale devront être poursuivies selon les mêmes modalités, c'est à dire à un rythme hebdomadaire sauf dans le cas où il s'agirait d'un cas de BTV1 détecté en zone indemne vaccinée 1-8, pour lequel la DGAl devra être immédiatement informée.

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT